

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS Routes départementales (RD797 – RD155) - Digue de la Duchesse Anne (tronçon maritime) (BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL)
--

Entre :

LE DEPARTEMENT D’ILLE ET VILAINE, domicilié 1 avenue de la Préfecture CS 24218 - 35042 RENNES, représenté par son président, Jean-Luc CHENUT autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 21 novembre 2022 ;

Désigné ci-après par « le département »

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL, dont le siège est situé au bâtiment SYNERGY, 17 rue de la Rouelle 35120 DOL-DE-BRETAGNE, représentée par M. Denis RAPINEL, agissant en vertu de la délibération n°2022-06 du 20 septembre 2022 du comité syndical,

Désigné ci-après par le « bénéficiaire » ou le « syndicat »

Version : 16 septembre 2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES ET AFFECTATIONS :	6
ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 4 : INDEMNITÉ COMPENSATRICE	6
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS (fonctionnement, entretien, surveillance)	6
5.1 Obligations communes	6
5.2 Obligations du syndicat mixte bénéficiaire au titre de l'affectation à la protection contre les inondations	6
5.3 Obligations du département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'affectation (dite complémentaire) à la circulation routière	7
ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS	8
6.1 Le syndicat mixte bénéficiaire :	8
6.2 Le département d'Ille-et-Vilaine	9
ARTICLE 7 : ACCÈS	9
ARTICLE 8 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	9
ARTICLE 9 - SUIVI DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 : FIN DES RAPPORTS CONTRACTUELS	10
ARTICLE 11 : LITIGES	10
ANNEXE 1 : plans de situation	11
ANNEXE 2 : Profils en travers et attribution des responsabilités	16

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 566-12-1 et R. 562-13 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;
Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte du littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2022 autorisant le système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

PRÉAMBULE

Conformément à la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), le syndicat mixte du littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel a défini, dans le cadre d'une étude de dangers, un système d'endiguement associé à une zone protégée et un niveau de protection pour répondre aux risques liés aux submersions marines.

Dans le cadre de la définition du système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel, le Syndicat Mixte du Littoral a été amené à recenser tous les ouvrages hydrauliques susceptibles d'y être inclus conformément à l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Cette disposition prévoit en effet que le système d'endiguement « *comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention (ouvrages « contributifs » définis par l'article L. 566-12-1 II du code de l'environnement) ; des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui* ».

L'article L. 566-12-1 I du code de l'environnement dispose que : « *Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions* ».

L'article L. 566-12-1 II du code de l'environnement prévoit la possibilité de compléter le système d'endiguement à partir d'ouvrages dits contributifs : *« lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire. L'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition si celle-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure ».*

C'est dans le cadre de cette démarche réglementaire de reconnaissance du système d'endiguement de la Baie du Mont Saint-Michel, que le Syndicat Mixte du Littoral bénéficiaire de la présente convention a souhaité y inclure des portions des routes départementales RD 797 et RD 155.

Considérant que la digue de Duchesse Anne a fait l'objet d'un classement en catégorie B au titre du décret de 2007 (par arrêté préfectoral du 2 février 2011).

Considérant que la route départementale 797 (Secteur Le Vivier-sur-Mer) et la route départementale 155 (Secteur les Nielles) sont ouvertes et affectées à la circulation publique,

Considérant que ces deux routes appartiennent au département d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que la route départementale 797 (Secteur Le Vivier-sur-Mer) et la route départementale 155 (Secteur les Nielles) n'ont pas pour objet exclusif la prévention contre les inondations mais constituent des ouvrages contributifs au sens de l'article L. 566-12-1 II du code de l'environnement qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complète la prévention,

Considérant que la superposition d'affectations implique une compatibilité fonctionnelle et réglementaire entre la gestion courante et la gestion de crise pendant toute la durée de la convention, y compris lors d'éventuels travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire,

Il est précisé ce qui relève de l'affectation principale et de l'affection complémentaire :

- *Affectation principale de la digue : c'est un ouvrage contributif ayant pour vocation la prévention des inondations et submersions,*
- *Affectation complémentaire : L'infrastructure routière des Routes Départementales 155 et 797 peuvent se superposer à la digue sur certains tronçons,*

Considérant que la superposition d'affectations s'effectue par voie de convention, qui en précise les modalités ainsi que les responsabilités du département d'Ille-et-Vilaine et du syndicat mixte bénéficiaire compétents dans l'exercice de leurs missions respectives,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

1) d'autoriser et d'organiser les conditions relatives à la superposition d'affectations des routes départementales entre les points suivants :

- RD155 sur 3,05km, de Saint-Méloir-des-Ondes (Les Nielles) à Hirel (Vildé la Marine) avec les limites suivantes (coordonnées mètres Lambert 93) :
 - Limite Ouest : X=341538, Y=6848477, PR 64+490
 - Limite Est : X=343187, Y=6845926 , PR 61+440
- RD155 sur 4,2km, de Hirel (Vildé la Marine) au Vivier-sur-Mer (Le Gros Orme), avec les limites suivantes (coordonnées mètres Lambert 93) :
 - Limite Ouest : X=343416, Y=6845792, PR 61+180
 - Limite Est : X=347403, Y=6844573, PR 57+515
- RD797 du Vivier-sur-Mer (rue des Boucholeurs) à Cherrueix (Les Terres Noires), sur 560 m avec les limites suivantes (coordonnées mètres Lambert 93) :
 - Limite Ouest : X=348594, Y=6844167, PR 19+925
 - Limite Est : X=349152, Y=6844193, PR 19+365
- RD797 à Cherrueix, de la Laronnière au Moulin Neuf, sur 1120m avec les limites suivantes (coordonnées mètres Lambert 93) :
 - Limite Ouest : X=350150, Y=6844368, PR 18+340
 - Limite Est : X=351270, Y=6844386, PR 17+210

Telles qu'indiquées sur les plans de l'Annexe 1, pour tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel.

La présente convention ne concerne pas les ouvrages d'art présents sur le tracé routier désigné précédemment.

A ce titre les ouvrages suivants en sont exclus :

- Secteur de Saint-Benoit
 - OA 225 Ponts des Allemands
 - OA 224 Pont du Bief Jean
 - OA 221 Pont du Bief Briand
- Secteur du Vivier-sur-Mer
 - OA 234 Pont de Cardequin
 - OA 233 Pont d'Angoulême
 - OA 232 Pont de la Banche

2) d'autoriser le BENEFCIAIRE à se prévaloir de la présente convention pour lui permettre de solliciter les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des obligations réglementaires attachées aux ouvrages contributifs concernant notamment les études de diagnostic et travaux.

ARTICLE 2 : FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES ET AFFECTATIONS :

Affectation complémentaire, affectation à la circulation routière : les routes départementales RD 797 et RD 155 sont affectées aux besoins de la circulation terrestre. Elles relèvent à ce titre du domaine public routier.

Affectation principale, affectation à la protection contre les inondations : sur les portions des routes RD 797 et RD 155 indiquées sur les plans en annexe 1, l'assiette de l'ouvrage routier peut se confondre avec la digue Duchesse Anne. Le corps de chaussée routière participe donc à titre contributif à une fonction de protection contre les inondations.

Les profils en travers présentés à l'Annexe 2 caractérisent les périmètres de compétences des parties prenantes à la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée en rapport avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ COMPENSATRICE

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS (fonctionnement, entretien, surveillance)

5.1 Obligations communes

Le syndicat mixte BÉNÉFICIAIRE et le DÉPARTEMENT s'engagent à s'informer mutuellement et immédiatement de tous désordres qu'ils constatent et qu'ils estiment pouvoir perturber l'affectation l'intéressant.

Tous les projets ou travaux portés par l'une des parties devront faire l'objet d'une information préalable de l'autre partie, de manière à vérifier la compatibilité de l'intervention envisagée avec le fonctionnement réglementaire de l'ouvrage et la préservation de la zone protégée.

Les parties sont tenues de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter de l'exécution de travaux ou de l'exploitation des ouvrages.

En cas de travaux intéressant les deux parties, une convention spécifique sera rédigée sur proposition de l'une des deux parties. La prise en charge et la répartition financière de ces travaux devra être déterminée en fonction de l'intérêt et du bénéfice de chaque partie à l'opération réalisée.

5.2 Obligations du syndicat mixte bénéficiaire au titre de l'affectation à la protection contre les inondations

L'ensemble des rapports d'auscultation, de visites techniques (VTA notamment) et d'étude de dangers réalisés par le BÉNÉFICIAIRE sont transmis au DÉPARTEMENT pour information.

Le BENEFCIAIRE est tenu d'informer préalablement le DEPARTEMENT de toutes les opérations et interventions envisagées sur le périmètre. Elles sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du BENEFCIAIRE et intégralement prises en charge par ce dernier.

Les travaux de rehausse du système de protection liés à l'affectation à la protection contre les inondations sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du BENEFCIAIRE et intégralement pris en charge par ce dernier.

Tous les travaux nécessaires à l'exercice de l'affectation à la protection contre les inondations, s'ils ont une incidence sur les portions de routes départementales en superposition d'affectations, font l'objet d'une demande préalable adressée au DEPARTEMENT au moins 1 mois avant la date d'intervention prévue. Les travaux seront conditionnés à l'accord du DEPARTEMENT et seront à la charge du BENEFCIAIRE.

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les travaux projetés à proximité doivent être préalablement déclarés aux exploitants des réseaux.

En cas d'évènement exceptionnel risquant de mettre en péril l'ouvrage au titre de l'affectation à la protection contre les inondations, le bénéficiaire réalise l'état des lieux et assure la maîtrise d'ouvrage en cas de travaux de remise en état post crise. Une convention spécifique sera rédigée entre les deux parties conformément aux dispositions de l'article 5.1.

5.3 Obligations du département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'affectation (dite complémentaire) à la circulation routière

Le DEPARTEMENT s'abstient de toute action tendant à nuire aux ouvrages et à leur niveau de protection.

Lorsqu'il résulte de l'exercice des compétences du DEPARTEMENT que cette obligation risque de ne pas être respectée, le DEPARTEMENT et le syndicat mixte BENEFCIAIRE conviennent de rechercher en commun la solution technique la moins pénalisante pour les deux parties.

Entretien et maintenance

Sous réserve de compatibilité avec la nouvelle fonction règlementaire et le niveau de protection des ouvrages, le DEPARTEMENT gère et entretient la route départementale et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Surveillance - suivi

En cas d'intervention exceptionnelle sortant du périmètre de l'entretien courant de la route départementale ou en cas de travaux pouvant entraîner une modification du niveau de protection, le DEPARTEMENT informera au préalable le syndicat BENEFCIAIRE qui devra donner son accord. Les parties se rapprocheront des services de la police de l'eau qui valideront les modalités d'intervention et de réalisation des travaux dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire. Une fois les travaux réalisés et achevés, ces derniers feront l'objet d'un procès-verbal de récolement.

En cas d'évènement exceptionnel risquant de perturber le trafic routier et/ou de mettre en péril la route départementale, le DEPARTEMENT se tiendra informé des messages de la préfecture. Suivant les événements, il pourra assurer les déviations temporaires, la surveillance du réseau routier, pré-positionner la signalisation sur les itinéraires susceptibles d'être submergés (circulation interdite), identifier les seuils de submersion des routes et recenser les chantiers en cours risquant d'être submergés. Le DEPARTEMENT s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au syndicat BENEFICIAIRE l'ensemble de ces informations.

En cas d'évènement exceptionnel risquant de mettre en péril les portions de routes départementales en superposition d'affectations, le DEPARTEMENT réalise l'état des lieux et assure la maîtrise d'ouvrage en cas de travaux de remise en état post crise. Une convention spécifique sera rédigée entre les deux parties conformément aux dispositions de l'article 5.1.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

6.1 Le syndicat mixte bénéficiaire :

Le BENEFICIAIRE prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre le DEPARTEMENT ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Pendant la durée de la convention, le syndicat mixte BENEFICIAIRE est responsable des dommages occasionnés par la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, notamment de ceux résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement et de l'entretien du périmètre en superposition.

En cas de dommages causés à l'ouvrage du fait de l'activité du BENEFICIAIRE, résultant notamment de travaux ou d'interventions réalisés par le BENEFICIAIRE ou de l'entretien du périmètre en superposition, et après accord du DEPARTEMENT :

- le BENEFICIAIRE prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé ;
- le BENEFICIAIRE indemnise dans son entier le DEPARTEMENT du préjudice subi au titre de l'affectation au domaine public routier.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte BENEFICIAIRE sur le domaine public liés à l'affectation à la protection contre les inondations, le syndicat mixte BENEFICIAIRE ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

La présente convention ne traite pas des interventions pouvant être réalisées par les concessionnaires de réseaux.

Le BENEFICIAIRE reste responsable des interventions réalisées par les concessionnaires de réseaux concernant la digue de la Duchesse Anne et en dehors de l'emprise routière. Dans ce cadre, le BENEFICIAIRE déclarera l'emprise de son système d'endiguement sur le site reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

6.2 Le département d'Ille-et-Vilaine

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du DEPARTEMENT sur le domaine public routier, le DEPARTEMENT ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

Les parties s'accordent pour reconnaître que les travaux réalisés au titre d'un autre usage que l'affectation au domaine public routier ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du DEPARTEMENT.

Les interventions et modifications relatives aux occupants de droits resteront sous la responsabilité de ceux-ci.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Le DEPARTEMENT garantit au syndicat mixte BENEFCIAIRE l'accès aux ouvrages dans le cadre de l'exercice de la compétence complémentaire (GEMAPI), notamment lors des visites et auscultations et des études réglementaires exigées telles qu'une étude de dangers. Les modalités d'accès et les mesures ou aménagements nécessaires à cet accès sont à la charge du BENEFCIAIRE.

Le DEPARTEMENT et le syndicat mixte BENEFCIAIRE sont tenus d'autoriser l'accès :

- aux agents des domaines, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes ;
- aux agents des services de la police des eaux et des milieux aquatiques.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le DEPARTEMENT ainsi que le syndicat mixte BENEFCIAIRE ont l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant leurs activités et les travaux qu'ils réalisent (ou font réaliser), aux prescriptions des différentes polices (notamment : eau, environnement, navigation, urbanisme) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

ARTICLE 9 - SUIVI DE LA CONVENTION

Une commission d'information est mise en place afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Une telle instance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Cette commission d'information sera composée à *minima* d'un élu et un agent de chacune des parties signataires de la présente convention. En fonction des situations et des besoins, d'autres membres peuvent y être invités.

ARTICLE 10 : FIN DES RAPPORTS CONTRACTUELS

Dans l'hypothèse où le système d'endiguement ne serait pas réglementairement autorisé au sens de l'article R.562-14 du code de l'environnement, avant le 1^{er} juillet 2024, la convention devient sans objet à cette date.

Si l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement venait à être abrogé ou modifié dans le sens d'une exclusion des ouvrages visés à l'article 1^{er}, la convention serait résiliée de plein droit à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

La fin de cette convention met fin à toutes obligations du syndicat mixte BENEFICIAIRE, vis-à-vis du DEPARTEMENT, prévues dans tout type d'acte découlant de la présente convention.

Les parties s'engagent à dresser un état des lieux contradictoire dans les 6 mois suivant l'abrogation ou la modification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de RENNES (35044).

En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement.

En cas d'échec dument constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif.

Fait à....., le .../ .../ en ... exemplaires

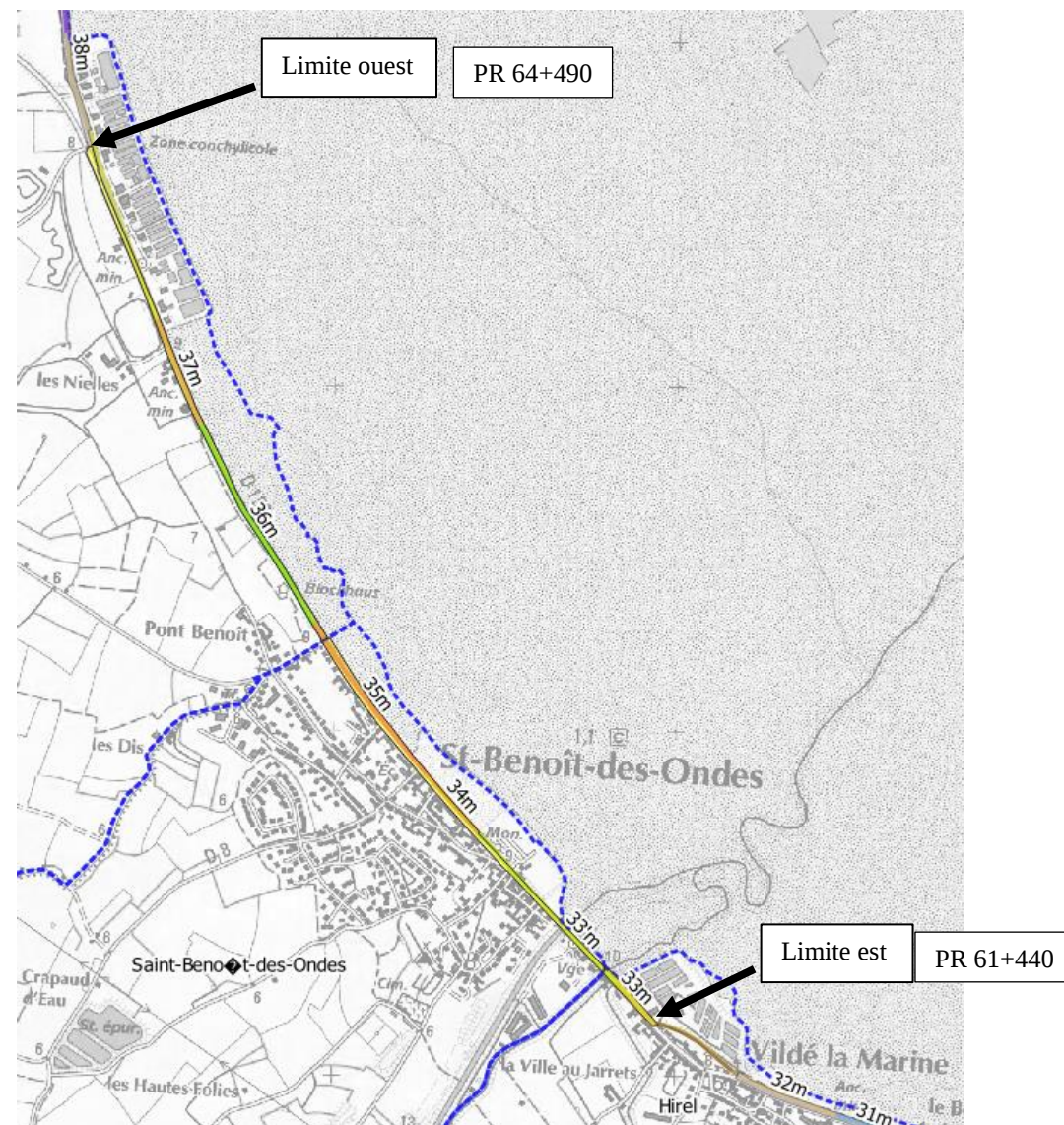
Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Pour le Syndicat mixte du Littoral de la Baie
du Mont-Saint-Michel

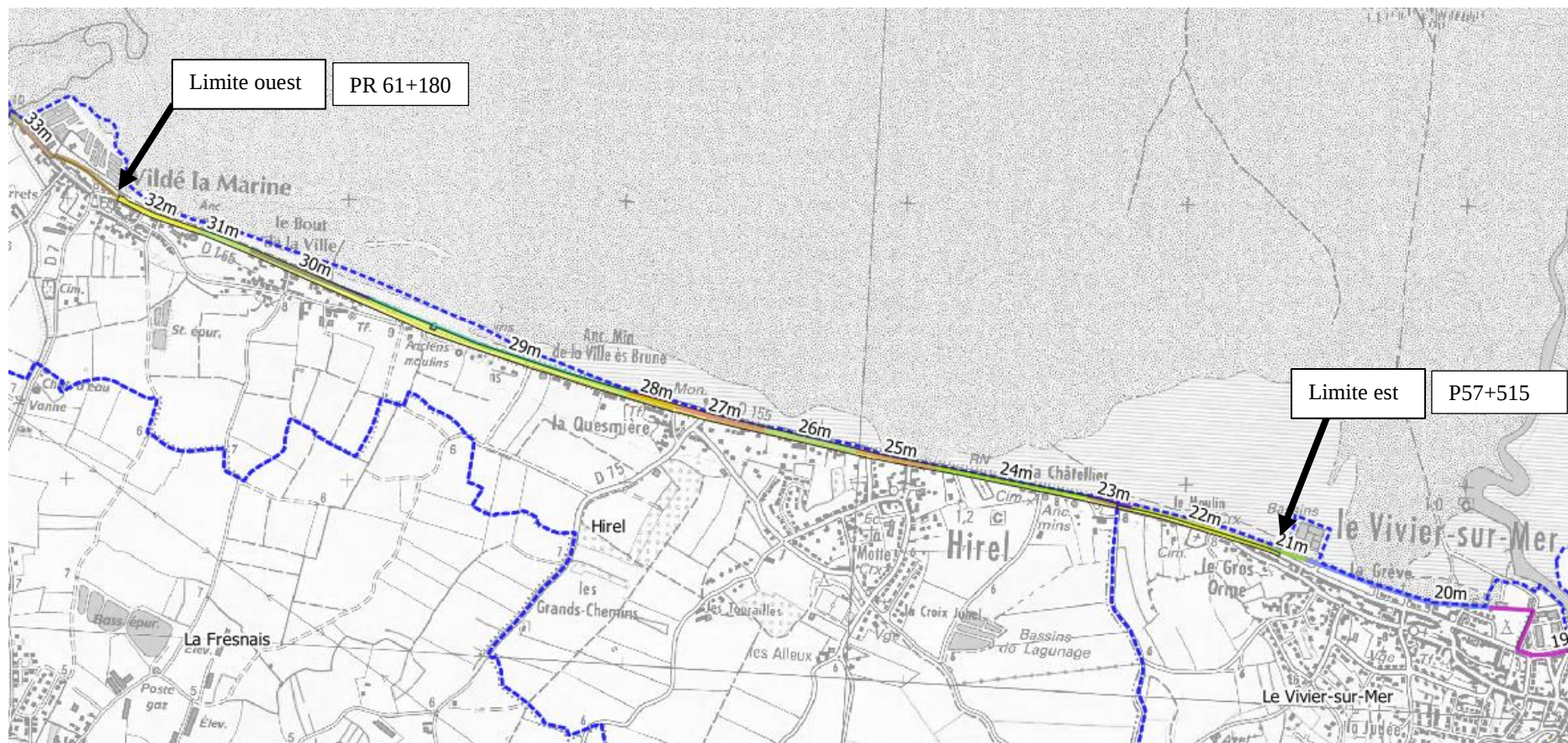
ANNEXE 1 : plans de situation

Sur la digue de la Duchesse Anne, les tronçons suivants du système d'endiguement sont concernés par un tronçon de route départementale partie intégrante de la digue :

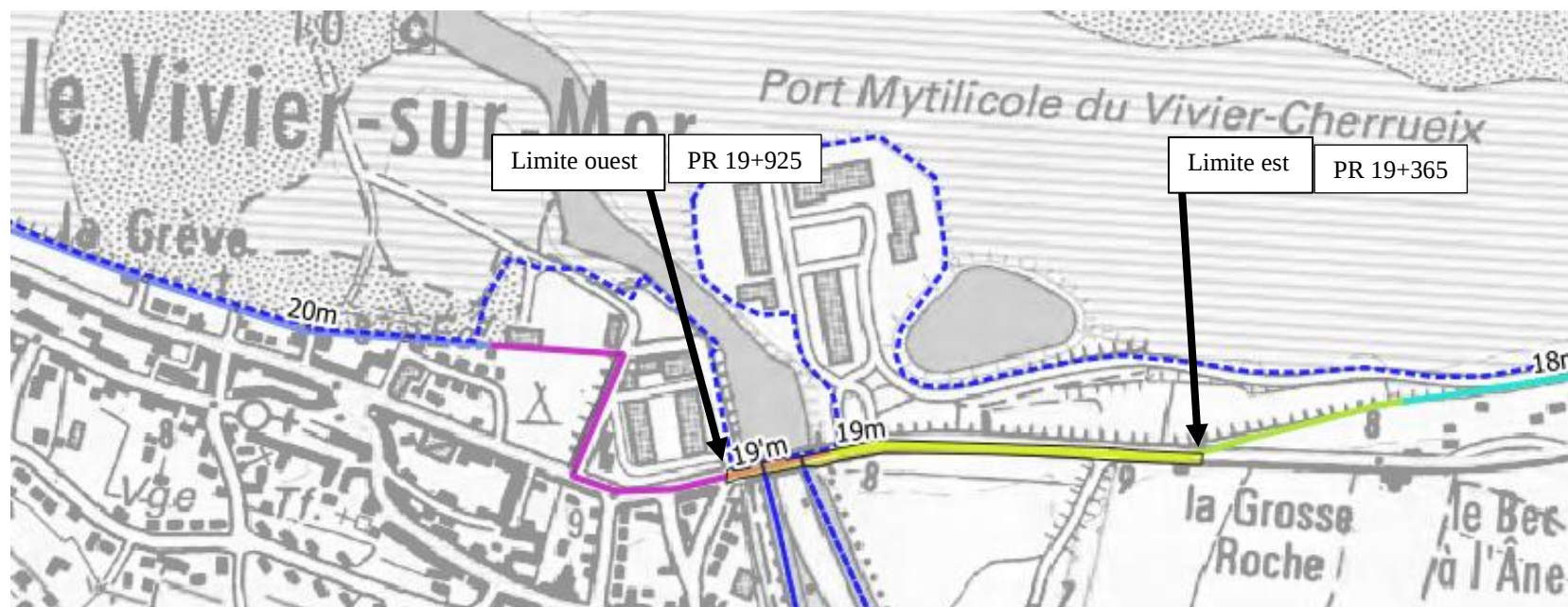
- **Carte 1** : RD155 sur 3,05km, de Saint-Méloir-des-Ondes (Les Nielles) à Hirel (Vildé la Marine) avec les limites suivantes (coordonnées mètres Lambert 93) :
 - Limite Ouest : X=341538, Y=6848477, PR 64+490
 - Limite Est : X=343187, Y=6845926, PR 61+440
- **Carte 2** : RD155 sur 4,2km, de Hirel (Vildé la Marine) au Vivier-sur-Mer (Le Gros Orme), avec les limites suivantes (coordonnées mètres Lambert 93) :
 - Limite Ouest : X=343416, Y=6845792, PR 61+180
 - Limite Est : X=347403, Y=6844573, PR 57+515
- **Carte 3** : RD797 du Vivier-sur-Mer (rue des Boucholeurs) à Cherrueix (Les Terres Noires), sur 560 m avec les limites suivantes (coordonnées mètres Lambert 93) :
 - Limite Ouest : X=348594, Y=6844167, PR 19+925
 - Limite Est : X=349152, Y=6844193, PR 19+365
- **Carte 4** : RD797 à Cherrueix, de la Larronière au Moulin Neuf, sur 1120m avec les limites suivantes (coordonnées mètres Lambert 93) :
 - Limite Ouest : X=350150, Y=6844368, PR 18+340
 - Limite Est : X=351270, Y=6844386, PR 17+210



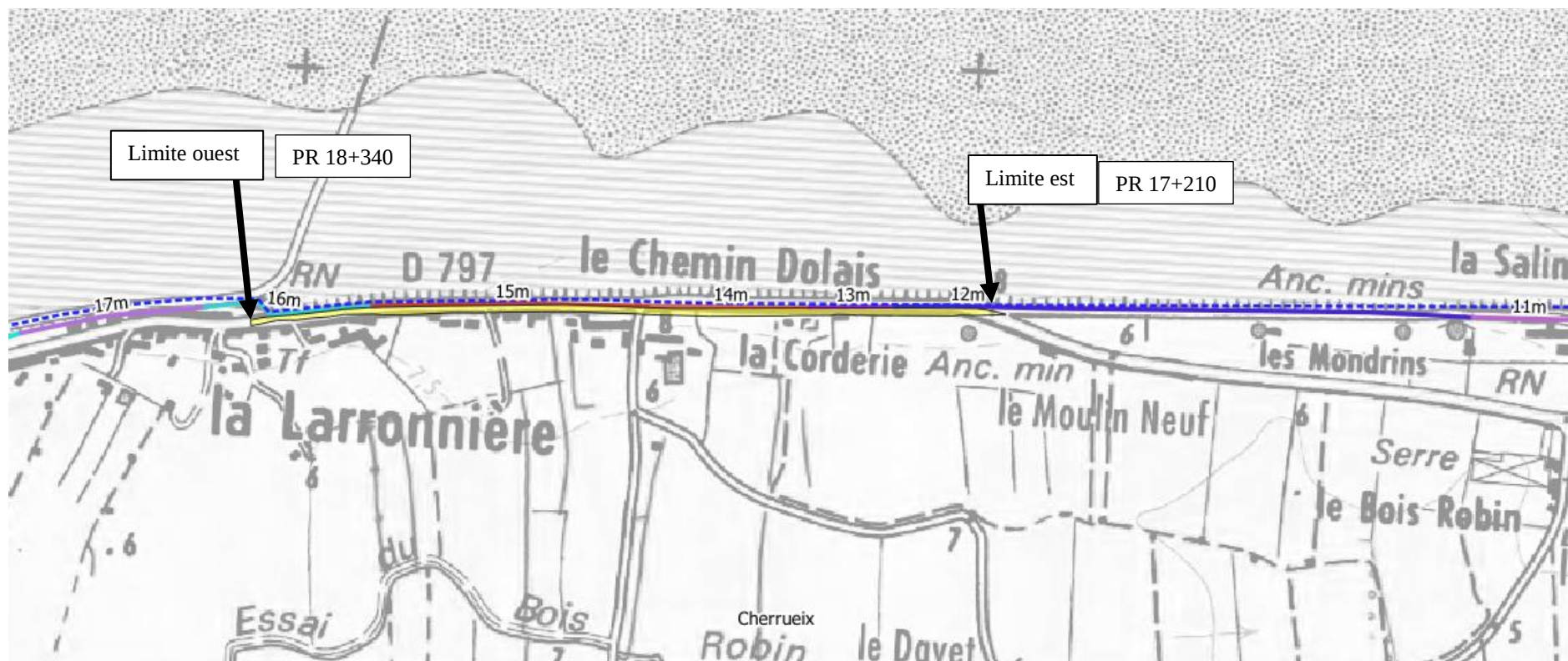
Carte 1 : RD155 sur 3,05km, de Saint-Méloir-des-Ondes (Les Nielles) à Hirel (Vildé la Marine), du tronçon de digue 33m au tronçon 37m



Carte 2 : RD155 sur 4,2km, de Hirel (Vildé la Marine) au Vivier-sur-Mer (Le Gros Orme), du tronçon de digue 21m au tronçon 32m

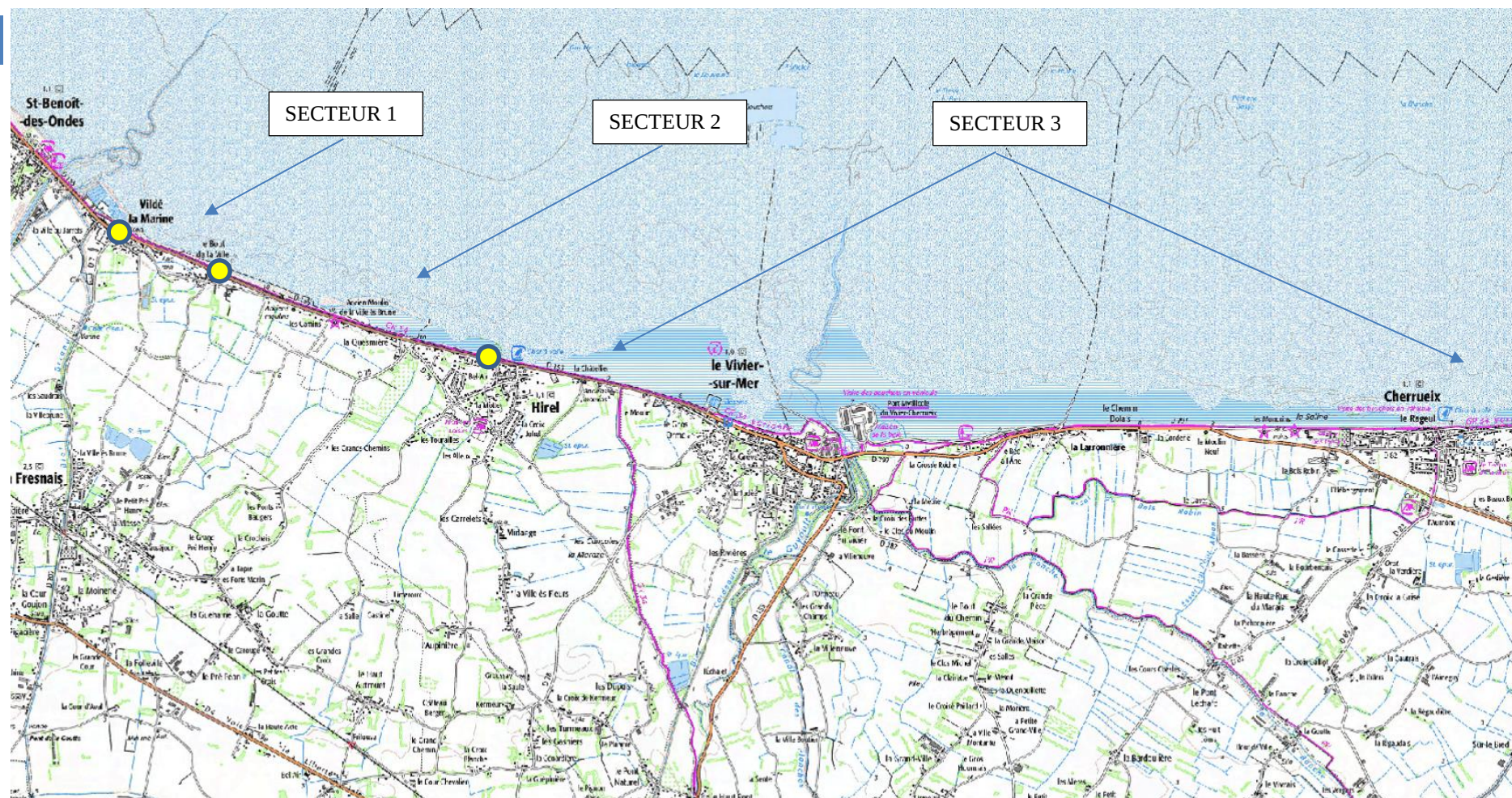


Carte 3 : RD797 du Vivier-sur-Mer (rue des Boucholeurs) à Cherrueix (Les Terres Noires), sur 560 m, au droit des tronçons de digue 19m et 19'm



Carte 4 : RD797 à Cherrueix, de la Larronnière au Moulin Neuf, sur 1120m, du tronçon de digue 12m au tronçon 16m

ANNEXE 2 : Profils en travers et attribution des responsabilités



PLAN DE SITUATION – SECTEURS /PROFILS TYPES 1,2 et 3

Profil type 1

RD155 - DIGUE

de ST-MELOIR des ONDES à HIREL

PR 64+490 au PR 57+515

Profil type N°1

Domaine public routier
départemental

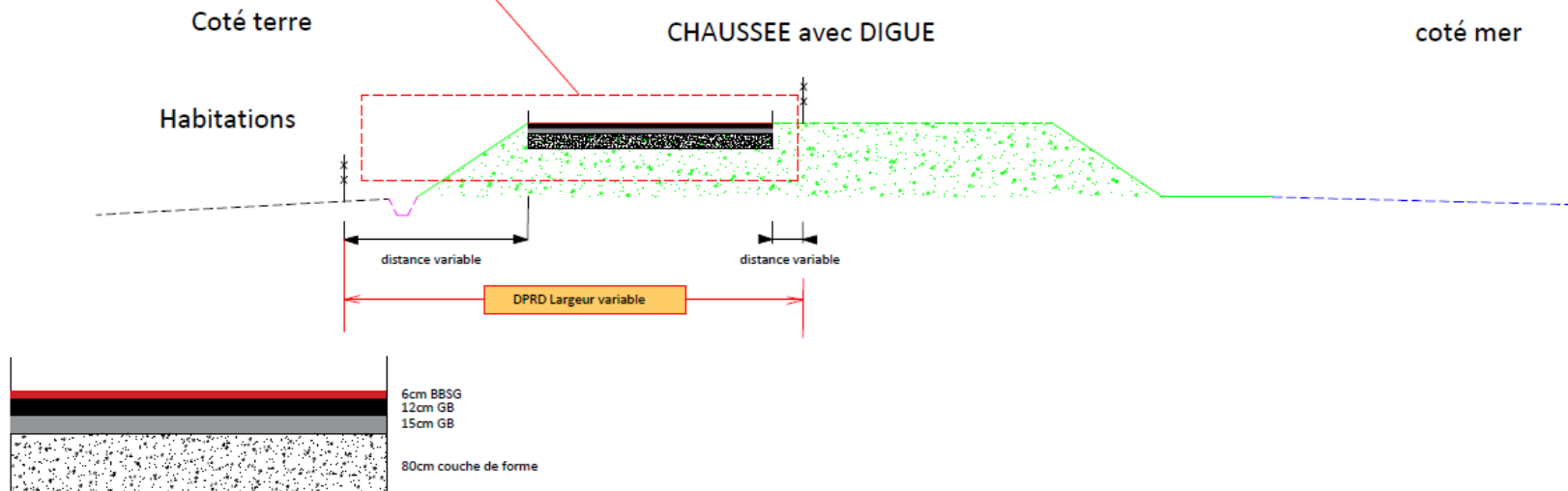
Volume 3D géré par le
Département 35 au titre de
l'affectation supplémentaire de la
digue

Ce seul volume obéit aux règles
qui régissent le domaine public
routier (notamment au regard du
code de la voirie routière et du
CG3P)

Les autres volumes sont gérés
par le syndicat mixte du littoral de
la baie du Mont-Saint-Michel, au
titre de l'affectation initiale de la
digue

Cotes qui précisent le DPRD :

Chaussée et dépendances :
- Largeur variable servant au
bon fonctionnement de la
chaussée.
- Profondeur correspondant à la
couche de forme + couche de
fondation + couche de
roulement.



RD797 - DIGUE

du VIVIER sur MER à CHERRUEIX

du PR 19+925 au PR 19+365

Profil type N°2

Domaine public routier
départemental

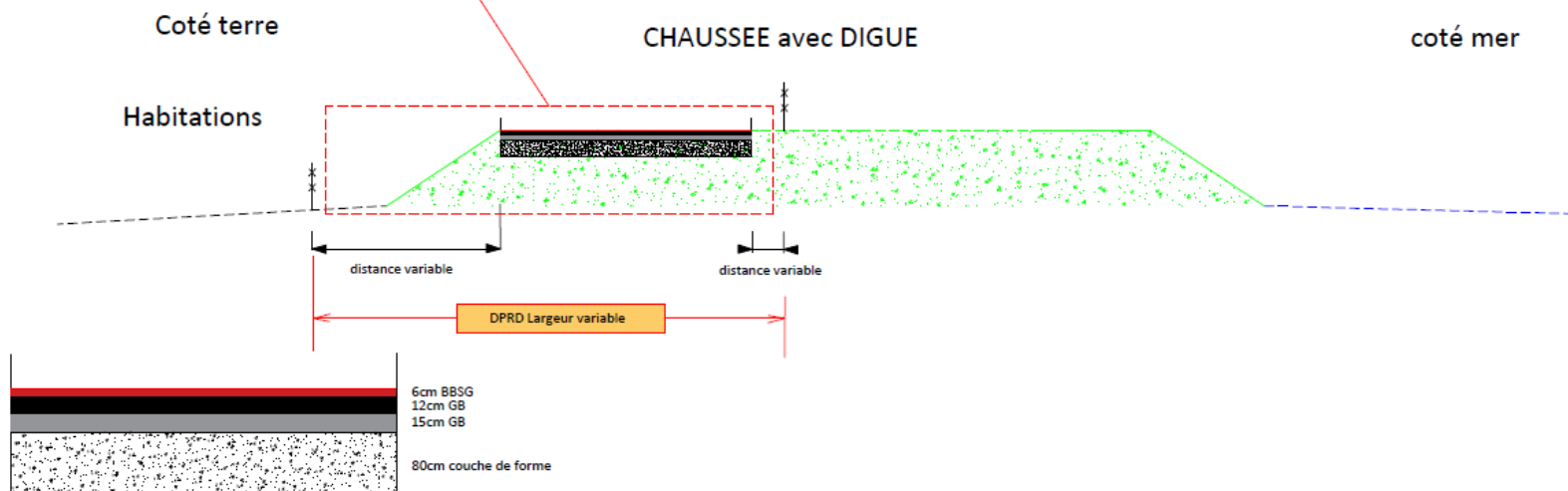
Volume 3D géré par le
Département 35 au titre de
l'affectation supplémentaire de la
digue

Ce seul volume obéit aux règles
qui régissent le domaine public
routier (notamment au regard du
code de la voirie routière et du
CG3P)

Les autres volumes sont gérés
par le syndicat mixte du littoral de
la baie du Mont-Saint-Michel, au
titre de l'affectation initiale de la
digue

Cotes qui précisent le DPRD :

Chaussée et dépendances :
- Largeur variable servant au
bon fonctionnement de la
chaussée.
- Profondeur correspondant à la
couche de forme + couche de
fondation + couche de
roulement.



Profil

RD797 - DIGUE CHERRUEIX du PR 18+340 au PR 17+210 Profil type N°3

Domaine public routier
départemental

Volume 3D géré par le
Département 35 au titre de
l'affectation supplémentaire de la
digue

Ce seul volume obéit aux règles
qui régissent le domaine public
routier (notamment au regard du
code de la voirie routière et du
CG3P)

Les autres volumes sont gérés
par le syndicat mixte du littoral de
la baie du Mont-Saint-Michel, au
titre de l'affectation initiale de la
digue

Cotes qui précisent le DPRD :

Chaussée et dépendances :
- Largeur variable servant au
bon fonctionnement de la
chaussée.
- Profondeur correspondant à la
couche de forme + couche de
fondation + couche de
roulement.

Coté terre

DIGUE

coté mer

